

**ARRETE MUNICIPAL 2025\_138 AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE  
LE 1<sup>ER</sup> MAI 2025 SUR LE PARKING DE LA SALLE MONTGRABELLE AUX MARCHES**

Le Maire de la commune de Porte-de-Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,  
Vu le Code de commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu la demande formulée en date du 18 mars 2025, par laquelle Monsieur Alain SOURD, Président du Comité des fêtes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une braderie le 1<sup>er</sup> mai 2025 sur le parking et les abords de la salle Montgrabelle située 530 Rue de la Jacquère

**ARRETE**

**Art. 1 :** Le Comité des fêtes est autorisé à occuper le parking et les abords de la salle Montgrabelle en vue d'organiser la braderie du 1<sup>er</sup> mai,

**Art. 2. –** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Art. 3. –** Le demandeur veillera à conserver la salle en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradations constatées, la mairie fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Art. 4.-** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagers ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être côté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Art. 5 –** Monsieur Le Maire de la commune de Porte-de-Savoie,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6 –** Ampliation du présent arrêté transmis :

- au Comité des fêtes
- à la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,

Publié sur le site internet de la commune à partir du 28 mars 2025

A Porte-de-Savoie, le 24 mars 2025

Le Maire  
Franck VILLAND

